

JUGEMENT

RÉPUBLIQUE DU BENIN

N° 035 /2023/CJ1/S3/TCC

DU 04 MAI 2023

TRIBUNAL DE COMMERCE DE COTONOU

PREMIERE CHAMBRE DE JUGEMENT DE LA SECTION III

Rôle Général

BJ/e-TCC/2020/0079

PRESIDENT : **Edmond AHOANSOU**

JUGES CONSULAIRES: **François AKOUTA et Maurice YEDOMON**

MINISTERE PUBLIC: **Jules AHOGA**

GREFFIER : **Dominique KOUTON**

**NOUSSIRATOU
ADEKPEDJOU**

DEBATS : Le 06 avril 2023

(SPCA D2A)

Jugement prononcé à l'audience publique du 04 mai 2023

C/

PARTIES EN CAUSE

- Nouroudine DJELLOULI

DEMANDERESSE : **Noussiratou ADEKPEDJOU**, opératrice économique, de nationalité béninoise, demeurant et domiciliée à Cotonou, lieudit « le bélier », au lot 277, Agbalilamè, Sèmè-Podji, tél : 97174017 ;

-Mahmoudou GARBA

Assistée de la SPCA D2A, Société Civile Professionnelle d'Avocats au Barreau du Bénin ;

(Maitres Romain DOSSOU et
Pacôme KOUNDE)

D'UNE PART

**Société RANDA TRUCKS
EXPORT SARL**

DEFENDEURS :

(Maitres Romain DOSSOU et
Pacôme KOUNDE)

1-Nouroudine DJELLOULI, opérateur économique, de nationalité algérienne, demeurant et domiciliée à Cotonou, au quartier Cadjèhoun, lieudit Haie-Vive, tél : 97245010 ;

2-Mahmoudou GARBA, gérant de la société Randa Trucks Export Sarl, demeurant et domicilié à Cotonou, au lot 703 Gbégamey Ahito, maison ADJOVI, tél : 97174833/97779626 ;

Assistés de Maître Romain DOSSOU et Pacôme KOUNDE, Avocats au Barreau du Bénin ;

OBJET :

Ouverture forcée des
portes et dommages-
intérêts

INTERVENANTE VOLONTAIRE : **Société RAND TRUCKS EXPORT SARL**, société à responsabilité limitée, au capital social de F CFA 1.000.000, immatriculé au Registre de commerce et du crédit mobilier de Cotonou, sous le numéro RB COT/15 B 12926, ayant son siège social au lot n° 1167 Cadjèhoun 2, maison HOUESSINON Placide, tél : (00229) 97 77 96 26/ 95 86 17 27, agissant aux poursuites et diligences de son gérant, Monsieur Mahmoudou GARBA, demeurant et domicilié ès-qualités audit siège ;

Assisté de Maître Romain DOSSOU et Pacôme KOUNDE, Avocats au Barreau du Bénin ;

D'AUTRE PART

LE TRIBUNAL

Suivant exploit du 21 janvier 2020, Noussiratou ADEKPEDJOU a attiré Nouroudine DJELLOULI et Mahmoudou GARBA devant le tribunal de commerce de Cotonou pour solliciter :

- ✚ l'ouverture forcée des bureaux qu'elle occupe sur le site du parc RANDA Sèkandji ;
- ✚ la condamnation de DJELLOULI Nouroudine à la somme de FCFA 500.000.000 à titre de dommages intérêts ;
- ✚ la défense au renouvellement de l'agrément pour l'exercice de l'activité de vente de véhicules à Nouroudine DJELLOULI pour l'exploitation des parcs RANDA de Sèkandji ;
- ✚ l'exécution provisoire sur minute de la présente décision ;

Par jugement ADD n° 026/2020/CJ/SIII du 20 février 2020, le tribunal a ordonné une mesure d'instruction dans les termes ci-après :

« Statuant publiquement, contradictoirement, par jugement avant dire droit, en matière commerciale et en premier ressort ;

Se déclare compétent ;

Rejette le moyen tiré de l'irrecevabilité ;

Ordonne l'ouverture forcée des entrées des bureaux, objet du contentieux, sis sur le Parc RANDA situé à Sékandji, commune de Sèmè-Kpodji ;

Commet Maître Simplicie DAKO, huissier de justice, lot 712, rue du Collège la Flèche, étage de la quincaillerie BONOU et Fils, Gbégamey, lot BP 4846/95 81 30, aux fins de : Procéder à ladite ouverture et d'en dresser un inventaire des biens s'y trouvant ;

Le nomme en qualité de séquestre desdits biens ;

Lui impartit un délai de 05 jours à compter de la notification du présent jugement ;

Met les frais à la charge des parties chacune pour moitié ;

Ordonne l'exécution sur minute quant à la mesure d'ouverture des locaux, Réserve les dépens ;

Renvoie la cause au 27 février 2020 pour production du procès-verbal d'inventaire et pour continuation » ;

L'huissier désigné a, conformément à la décision, accompli sa mission et a établi le procès-verbal en date des 21, 24 et 25 février 2020 produit au dossier ;

Le dossier a été renvoyé pour divers motifs, puis au rôle d'attente le 02 juillet 2020 pour cause d'appel avant d'être remis au rôle de l'audience du 08 décembre 2022 ;

Sur l'ensemble du dossier, Noussiratou ADEKPEDJOU sollicite du tribunal, en plus ses demandes précédemment formulées, de :

- ✚ l'autoriser à accéder à ses bureaux sur le parc RANDA sis à Sèkandji pour les besoins de son activité professionnelle ;
- ✚ enjoindre à l'huissier instrumentaire de lui remettre les clés desdits bureaux ;
- ✚ faire défense à Nouroudine DJELLOULI, Mahmoudou GARBA et à toute personne agissant de son chef de causer de nouveaux troubles sur les lieux ;
- ✚ déclarer mal fondées toutes les demandes reconventionnelles des défendeurs ;

Elle fait valoir que Nouroudine DJELLOULI a fait changer les serrures des bureaux de la demanderesse en usant de voies de fait ;

Que l'exécution de la décision ADD n° 026/2020/CJ/SIII du 20 février 2020 du tribunal de commerce de Cotonou a conduit à l'ouverture des portes par l'huissier instrumentaire qui a dressé inventaire du contenu, scellé à nouveau les portes et gardé les clés ;

Que les parties opèrent toutes dans le secteur de la vente de véhicules d'occasion et ont décidé de se mettre ensemble dans un même espace pour les besoins de leur activité commerciale sans qu'il y ait confusion dans leurs comptabilités respectives quant à l'exploitation de leurs fonds de commerce ;

Que les actes de vandalisme et autres voies de fait auxquels Nouroudine DJELLOULI a eu recours sous le prétexte de vouloir recouvrer une créance sur feu Samir BOUDISSA ont préjudicié gravement aux intérêts de dame Noussiratou ADEKPEDJOU lui causant de graves préjudices évalués à FCFA cinq cent millions (500.000 000) ;

Qu'il y a extrême urgence à statuer ;

Elle demande en outre au tribunal de déclarer irrecevable l'intervention volontaire de la société RANDA TRUCKS EXPORT SARL, au motif qu'il n'y a aucun lien entre elle et l'objet social de la société RANDA TRUCKS EXPORT SARL et qu'il s'agit d'une demande manifestement dilatoire qui a pour but de retarder à l'excès le jugement ;

En réplique, Nouroudine DJELLOULI et Mahmoudou GARBA sollicitent le rejet des moyens de la demanderesse, la condamnation de Noussiratou ADEKPEDJOU au paiement de la somme de F CFA 50.000.000 à titre de dommages-intérêts et FCFA 10.000.000 à titre des frais irrépétibles, la remise des clés du bureau aux défendeurs, de même que l'exécution provisoire sur minute de la décision à intervenir ;

A l'appui de leurs prétentions, ils soutiennent qu'ils ont conclu un contrat de bail avec les héritiers OUSMANE DIENE et que Noussiratou ADEKPEDJOU ne dispose d'aucun droit de bail ;

Que le bureau dont elle a sollicité l'ouverture était le bureau de Nouroudine DJELLOULI ;

Qu'ils n'ont commis aucune faute ayant causé un quelconque préjudice à la demanderesse pour qu'elle prétende à des dommages-intérêts ;

Se fondant sur l'article 1382 du code civil qui oblige toute personne qui a commis un dommage à le réparer, ils développent que Noussiratou ADEKPEDJOU n'a cessé de les troubler dans la jouissance paisible du bail conclu avec les héritiers DIENE ;

Qu'elle s'est rendue le 20 décembre 2019 sur le PARC RANDA en interrompant les travaux de badigeonnage entrepris et les ont empêché d'exploiter le domaine de sorte qu'ils ont été dans l'impossibilité de payer régulièrement les loyers ;

Qu'au demeurant, le contrat les liant aux héritiers DIENE a été résilié par un jugement rendu par le tribunal de céans et qu'ils ont été condamnés au paiement de la somme de F CFA 27.000.000 du fait des voies de fait et des troubles de Noussiratou ADEKPEDJOU ;

Que mieux, la saisie de leurs biens meubles corporels et incorporels leur ont causé d'énormes préjudices, car ayant cessé leurs activités, leurs

clients ont préféré d'autres parcs et tout ceci par les agissements de Noussiratou ADEKPEDJOU ;

Qu'ils ont été obligés d'engager des frais supplémentaires dans le cadre de cette procédure pour solliciter les services des auxiliaires de justice ;

Qu'étant les preneurs des lieux, la clé détenue par l'huissier doit leur être remise ;

Par conclusions du 06 janvier 2023, la société RAND TRUCKS EXPORT SARL forme une intervention volontaire en demandant au tribunal de l'y déclarer irrecevable et de condamner Noussiratou ADEKPEDJOU au dépens ;

A l'appui de son intervention volontaire, la société RAND TRUCKS EXPORT SARL développe qu'elle est titulaire du parc RANDA sur lequel le bureau est fermé et que Nouroudine DJELLOULI et Mahmoudou GARBA en sont co-gérants ;

Qu'elle a grand intérêt à soutenir Nouroudine DJELLOULI et Mahmoudou GARBA étant entendu que c'est en leur qualité de co-gérants qu'ils ont été attirés en justice ;

Que ses droits sont en péril ;

SUR L'IRRECEVABILITE L'INTERVENTION VOLONTAIRE

Attendu que l'article 394 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes dispose : « *L'intervention n'est recevable que si elle se rattache aux prétentions des parties par un lien suffisant* » ;

Qu'aux termes de l'article 395 du même code, « *Lorsque l'intervention risque de retarder à l'excès le jugement sur le tout, le juge rejette et statue sur la cause principale* » ;

Qu'il en découle que l'intervention d'une tierce personne dans une instance est recevable lorsqu'elle a un lien étroit avec la cause principale ;

Attendu qu'au nombre des demandes formulées dans la présente instance figurent l'ouverture forcée des bureaux sur le site du parc RANDA Sèkandji et la défense au renouvellement de l'agrément pour

l'exercice de l'activité de vente de véhicules à Nouroudine DJELLOULI pour l'exploitation des parcs RANDA de Sèkandji ;

Attendu que ces demandent ont rapport avec l'activité de la société RANDA TRUCKS EXPORT SARL sur ces parcs ;

Qu'ainsi, l'intervention volontaire de cette société pour la défense éventuelle de ses intérêts, a un lien étroit avec la cause principal et ne peut être déclarée irrecevable ;

Qu'il y a lieu de déclarer la société RANDA TRUCKS EXPORT SARL recevable en son intervention volontaire ;

SUR LA DEMANDE DE REMISE DES CLES

Attendu qu'il apparaît aux procès-verbaux en date des 25 et 26 novembre 2019 et la sommation interpellative du 19 février 2020 que le bureau, fermé était occupé par Noussiratou ADEKPEDJOU ;

Qu'il résulte du procès-verbal en date du 21, 24 et 25 février 2020 que l'huissier désigné en vertu du jugement ADD n° 026/2020/CJ/SIII du 20 février 2020, suite à l'accomplissement de sa mission d'ouverture forcée et d'inventaire, a refermé la porte du bureau et emporté les clés ;

Que plusieurs objets, matériels et documents relatifs à l'activité de Noussiratou ADEKPEDJOU sont demeurés enfermés à ce jour dans ledit bureau ;

Attendu qu'il est constant au dossier que le contrat de bail liant la société PARC RANDA TRUCKS EXPORT aux héritiers OUSMANE DIENE est expiré et que son expulsion a été ordonnée suivant jugement N°002/23/CJ1/SII/TCC du 12 janvier 2023 de sorte qu'elle ne peut plus prétendre de quelque titre ;

Qu'il existe un contrat de bail en date du 1^{er} juillet 2020 entre Noussiratou ADEKPEDJOU et les héritiers OUSMANE DIENE ;

Attendu que le maintien indéfiniment du bureau en état de fermeture n'est pas justifié ;

Qu'il y a lieu d'ordonner à l'huissier Simplicie DAKO de remettre les clés du bureau situé dans l'enceinte du PARC RANDA sis à SEKANDJI, Sèmè-KPODJI à Noussiratou ADEKPEDJOU pour permettre à celle-ci

d'y avoir accès et de faire défense aux défendeurs d'avoir à la troubler sur les lieux ;

SUR LA DEMANDE AUX FINS DE DÉFENSE AU RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT

Attendu que le renouvellement de l'agrément au profit des défendeurs pour l'exercice de l'activité de vente de véhicules et l'exploitation des parcs relève de l'appréciation libre de l'administration ;

Qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de lui en faire défense ainsi que le sollicite Noussiratou ADEKPEDJOU, de sorte que sa demande doit être rejetée ;

SUR LES DOMMAGES-INTERETS

Attendu que l'article 1382 du code civil dispose : « *Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* » ;

Que la fermeture du bureau par Nouroudine DJELLOULI et Mahmoudou GARBA sans aucun ordre judiciaire et sans aucune raison valable constitue une voie de fait ayant perturbé l'activité de la demanderesse ;

Que n'ayant plus accès à son bureau et à ses documents pour continuer ses activités, elle a subi de préjudice constituant en un manque à gagner ;

Attendu que de Nouroudine DJELLOULI et Mahmoudou GARBA soutiennent n'avoir pas fermé le bureau alors qu'ils se sont opposés même à l'exécution de la décision du tribunal ayant ordonné l'ouverture forcée dudit bureau comme en témoignent les mentions de l'huissier au procès-verbal de l'ouverture forcée des 21, 24 et 25 février 2020 comme suit :

« A treize (13) heures quarante-huit (48) Monsieur GARBA Abdoulaye est venu sur les lieux et s'est introduit dans la scène de l'exécution et m'a tendu un téléphone portable m'invitant à entrer en discussion avec celui qui est à l'autre bout du fils sans me dire qui s'était. Je me suis gardé de prendre Monsieur GARBA Abdoulaye est reparti des lieux en me proférant des invectives.

Monsieur GARBA Abdoulaye revient quelques temps après accompagné de Monsieur GARBA Mahmoudou qui a aussitôt pris la requérante à partie et il s'en est suivie une bagarre.

Madame Noussiratou ADEKPEDJOU a appelé la police et a menacé Monsieur GARBA Mahmoudou de le faire arrêter. Ce dernier s'est enfui et a abandonné son véhicule avant l'arrivée des éléments du Commissariat de l'Arrondissement d'Ekpè. » ;

Qu'il s'induit des faits et des circonstances de la cause que les défendeurs ne peuvent dénier leur responsabilité dans la fermeture du bureau de la demanderesse ;

Qu'il y a lieu par conséquent de condamner solidairement Nouroudine DJELLOULI et Mahmoudou GARBA à payer à ADEKPEDJOU Noussiratou la somme de F CFA cinq millions (5.000.000) à titre de dommages-intérêts, le montant demandé étant excessif et de débouter les défendeurs de leur demandes reconventionnelles ;

SUR LES FRAIS IRREPETIBLES

Attendu que suivant les dispositions de l'article 717 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, une partie ne peut être condamnée à payer à l'autre les frais irrépétibles, c'est-à-dire ceux exposés non compris dans les dépens, que lorsqu'il paraît inéquitable de les laisser à la charge de la partie qui les a exposés ;

Attendu qu'il n'apparaît pas au dossier une injustice à laisser, outre les dépens, à la charge de chacune des parties les frais exposés dans le cadre du présent procès ;

Qu'il y a lieu de rejeter cette demande ;

SUR L'EXÉCUTION PROVISOIRE SUR MINUTE

Attendu que l'exécution provisoire peut être ordonnée en cas de péril imminent ou d'extrême nécessité dûment prouvé par la partie qui en fait la demande ;

Que sauf en matière d'accident de la circulation, l'exécution provisoire sur minute ne peut porter sur les dommages-intérêts ;

Attendu que la demande aux fins d'exécution provisoire sur minute est, en l'espèce justifiée, au regard de l'extrême nécessité pour la demanderesse d'avoir accès sans délai à son bureau fermé depuis plusieurs années et de reprendre ses activités, s'il y a lieu ;

Qu'il convient de faire droit à la demande de l'exécution provisoire sur minute mais seulement en ce qui concerne la remise des clés ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'intervention volontaire de la société RANDA TRUCKS EXPORT SARL ;

Ordonne à Maître Simplicite DAKO, huissier de justice, de remettre à madame Noussiratou ADEKPEDJOU, les clés de son bureau situé dans l'enceinte du PARC RANDA sis à Sèkandji, Sèmè-KPODJI, objet du procès-verbal de l'ouverture forcée des 21, 24 et 25 février 2020 ;

Fait défense aux défendeurs d'avoir à la troubler sur les lieux ;

Rejette la demande tendant à faire défense à l'administration de renouveler l'agrément pour l'exercice de l'activité de vente de véhicules par les défendeurs sur les parcs ;

Condamne solidairement DJELLOULI Nouroudine et Mahmoudou GARBA à payer à Noussiratou ADEKPEDJOU, la somme de FCFA cinq millions (5.000.000) à titre de dommages -intérêts ;

Rejette la demande des frais irrépétibles formée par chacune des parties ;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;

Dit que la présente décision est exécutoire par provision sur minute seulement en ce qui concerne la remise des clés ;

Condamne Nouroudine DJELLOULI et Mahmoudou GARBA aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT